

Conditions d'éligibilité Limite d'âge	Durée du mandat Renouvellement du conseil Règles de non cumul	Critères de compétences des administrateurs	Obligation des administrateurs Honorabilité des membres du conseil d'administration	Réunions du conseil d'administration	Indemnisation/ rémunération des administrateurs
Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent : - être membres participants ou honoraires de la mutuelle ; - être à jour de leurs cotisations ; - être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans ; - ne pas avoir été salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ; - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction d'être administrateur d'un organisme mutualiste conformément à l'article L. 114-21 du code de la mutualité. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.	Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans et le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs nouvellement élus perdent le cas échéant leur qualité de délégué et sont remplacés par leur suppléant au sein de l'assemblée générale.	Avant d'accepter ses fonctions, tout administrateur doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières inhérentes à sa fonction notamment : - les textes légaux ou réglementaires applicables ; - les statuts ; - les règles limitant le cumul des mandats ; - les textes relatifs aux conventions et opérations conclues entre l'administrateur et la mutuelle. Tout administrateur doit au moins maîtriser l'un des domaines de connaissance suivants : - la connaissance du marché sur lequel l'entreprise développe son activité (assurance et son environnement, en vie et non-vie) ; - la stratégie et le modèle de fonctionnement des affaires dans le domaine de l'assurance ; - le système de gouvernance ; - l'analyse financière et actuarielle avec des connaissances en comptabilité ; - l'environnement réglementaire dans différents domaines : analyse financière, actuariat, juridique, fiscal, réassurance, audit et contrôle interne, commercial, marketing, distribution, ressources humaines, systèmes d'information, gestion des sinistres, etc.	Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité. Les administrateurs sont tenus de déclarer tous les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils ne peuvent cumuler simultanément plus de cinq mandats d'administrateur. Les administrateurs sont tenus de faire connaître au président de la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui ont été prononcées contre eux, ou susceptibles de l'être, pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.	Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que la situation de la mutuelle l'exige, et au moins trois fois par an (réunions organisées en mars, octobre et décembre sur une journée ou une demi-journée). L'administrateur est assidu et s'efforce de participer à toutes les réunions du conseil d'administration.	Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du code de la mutualité. La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité et selon les conditions approuvées par le conseil d'administration.

Afin d'assurer une juste représentativité des membres au sein du conseil d'administration, les statuts de la mutuelle SMI prévoient un nombre de sièges d'administrateurs maximal (et minimal) réservés à des membres adhérant à titre collectif et à titre individuel à SMI.

Individuel			Collectif		
Nombre de sièges maximal d'administrateurs adhérant à titre « individuel »	Nombre d'administrateurs sortants appartenant à la catégorie « individuel »	Nombre de sièges maximal à pourvoir pour la catégorie « individuel »	Nombre de sièges maximal d'administrateurs adhérant à titre « collectif »	Nombre d'administrateurs sortants appartenant à la catégorie « collectif »	Nombre de sièges maximal à pourvoir pour la catégorie « collectif »
6	1	2	15	2	6